

MERCI DE BIEN VOULOIR RENVOYER CE COUPON D'ADHESION A:
FFCM - 2 rue des frères Rodriguez - 72700 ALLONNES

Mme, Melle, M. : Prénoms.....

Curiste à (facultatif) : Affilié à la MUTUELLE (facultatif)

Adresse.....

Code Postal..... Ville.....

① Fixe et/ou Mobile (facultatif)..... e-mail (facultatif) @

J'adhère*, et je joins un chèque de 10 € (cotisation minimum) **ou plus** €

Vos données ne sont communiquées à aucun autre organisme. Droit d'accès, rectification ou suppression de vos données en contactant Le délégué à la protection des données par courrier : FFCM 2 rue des frères Rodriguez 72700 Allonnes, ou par mail ffcmcuristes1@gmail.com ou dpo-ffcm@free.fr

* Vous pouvez consulter et imprimer nos Statuts et notre Règlement Intérieur aux pages 2 à 5 du présent document

Dispositions relatives à la protection de vos données personnelles

Madame, Monsieur, cher visiteur du site Internet de la Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM).

La FFCM est déclarée auprès de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et nous vous précisons que les renseignements facultatifs demandés sur notre bulletin d'adhésion sont utiles uniquement à la FFCM qui ne les communiquera à aucun tiers sans votre consentement.

Nous appliquons aussi le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) en vigueur en Europe. Son but est de protéger vos données personnelles (état civil et/ou coordonnées, etc.) et de garantir la sécurité et la confidentialité de ces éléments qui nous permettent de vous identifier et de communiquer avec vous.

Sachez que les données personnelles que vous nous avez transmises **via le présent site** <https://ffcm-curistes.wixsite.com/ffcm> ou lors de votre adhésion **via le coupon ci-dessus**, sont depuis toujours exclusivement réservées à l'usage interne de la Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM).

Elles ne seront donc en aucun cas transmises à un tiers sans votre consentement.

Vous avez la possibilité de vous **désabonner à tout moment** et ne plus recevoir nos informations par **voie électronique** ou **postale** en faisant une **demande** explicite à : ffcmcuristes1@gmail.com ou **FFCM, 2 rue des Frères Rodriguez - 72700 Allonnes**.

Sans désinscription de votre part, nous conserverons vos données avec toutes les garanties de confidentialité et nous continuerons à vous envoyer nos informations par voie électronique ou postale.

Vous pouvez aussi à tout moment demander la communication de vos données personnelles et vous pouvez procéder à leur modification ou leur suppression en contactant notre Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse dpo.ffcm@free.fr

Nous vous remercions de votre confiance.

ARTICLE 1 (*Appellation, durée*)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **Fédération Française des Curistes Médicalisés. (F.F.C.M)**

ARTICLE 2 (*Objet*)

Cette association indépendante à vocation sociale, représente les intérêts des curistes en France dans tous les domaines liés au thermalisme et auprès de tout organisme privé ou public. Elle peut également intervenir au niveau international.

- Elle assure la **promotion et la défense** du thermalisme social et médicalisé de France.
- Elle s'attache à l'augmentation de la qualité et de la diversité de soins thermaux progressifs et **adaptés à chaque patient**.
- Elle soutient **l'indépendance des médecins** dans le domaine des prescriptions et des actes médicaux.
- Elle conçoit **une nette séparation** entre les cures sociales et médicalisées, le tourisme et les séjours de remise en forme.
- Elle est **une force de proposition**, et encourage toute initiative visant à promouvoir un thermalisme social et médicalisé alliant tradition, modernité, et efficacité.

Elle agit pour que tous les partenaires du thermalisme social et médicalisé s'unissent, sauvegardent et développent ce trésor irremplaçable au service de la santé des curistes.

ARTICLE 3 (*Siège social*)

Le siège social est fixé au domicile du Président, **2, rue des frères Rodriguez - 72700 Allonnes.**

En cas de changement de domicile du Président, le transfert du siège se fera par simple déclaration auprès des autorités concernées.

ARTICLE 4 (*Composition*)

La F.F.C.M est composée des : **a)** membres d'honneur; **b)** membres bienfaiteurs, **c)** membres actifs, **d)** membres associés.

ARTICLE 5 (*Les membres*)

La F.F.C.M est ouverte à tous les curistes médicalisés de France qui reconnaissent, à titre **individuel** ou **collectif** les objectifs et principes énumérés à l'article 2 des présents statuts et à l'article 1 du règlement intérieur. Elle pourra aussi accueillir tous ceux qui sont attachés à ces objectifs et principes.

(Le cas particulier des médecins et membres de professions paramédicales est précisé au règlement intérieur)

Les membres bienfaiteurs et actifs peuvent adhérer à titre individuel après validation de leur candidature par le Bureau et/ou le Président de la F.F.C.M.

Les membres bienfaiteurs et actifs adhèrent collectivement quand ils sont membres d'une association locale dont la candidature est validée par le Bureau de la F.F.C.M.

ARTICLE 6 (*Démission, radiation*)

La qualité de membre de la F.F.C.M se perd par :

a) Pour les membres à titre individuel :

- 1° Par le décès;
- 2° Par la démission, qui se fera par écrit au président de la F.F.C.M;
- 3° Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

b) Pour les associations :

- 1° Par le retrait décidé par celles-ci;
- 2° Par la radiation, prononcée pour motif grave. (Refus de contribuer au fonctionnement de la F.F.C.M., etc.)

En cas de démission ou de radiation les cotisations versées restent acquises à la F.F.C.M.

ARTICLE 7 (*Administration et Direction*)

La F.F.C.M comprend un Conseil d'Administration (C.A), comportant vingt-six membres au maximum élus par les adhérents non-radiés et à jour de leur cotisation lors de l'AG organisée dans le cadre du congrès de la FFCM organisé tous les quatre ans. Le CA se réunit autant de fois que nécessaire et au moins après l'AGO chargée de l'élection du CA et du Bureau ou en cas de modification du règlement intérieur.

Peuvent étre membres du Conseil d'Administration :

- a) les membres du Bureau (membre d'office);
- b) des membres actifs proposés par des associations locales affiliées à la F.F.C.M (un membre par association) ;
- c) des mandataires (Délégués ayants fait preuve d'une activité en faveur de la FFCM depuis plus d'un an).

L'Assemblée Générale donne mandat au Bureau de la F.F.C.M pour diriger et assurer la coordination de la fédération entre chaque réunion du Conseil d'Administration et pour prendre toutes décisions propres à défendre les intérêts des adhérents et le thermalisme social et médicalisé.

Le Bureau est élu à bulletin secret dans le cadre de l'AG ordinaire convoquée lors du congrès quadri-annuel. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois avant chaque Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur convocation du Président ou du Secrétaire. Il est composé de trois membres au minimum et de 12 membres au maximum :

- | | |
|--|---|
| a) Un Président ; | b) Un Trésorier et si besoin un à deux Trésoriers-Adjoints ; |
| c) Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint ; | d) Un à six Vice-Président. |

En matière de cotisation et de ressources, le Bureau peut prendre toute décision dans l'intérêt du fonctionnement de la FFCM.

Le Bureau est chargé de désigner un contrôleur (et éventuellement un contrôleur-adjoint) des comptes de la FFCM.

ARTICLE 7 (Administration et Direction) Suite

Tous les membres du bureau et du Conseil sont rééligibles. En cas de vacance d'un membre du Bureau (sauf du président), il peut être pourvu, sur proposition du Bureau, à une cooptation parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Président représente la F.F.C.M dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice. En cas d'empêchement ou de vacance d'une durée inférieure à un an, il pourra être suppléé par le Secrétaire ou l'un des Vice-Présidents, ou, à défaut par tout autre membre du Bureau. Au-delà, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée. Tous les scrutins sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sauf demande contraire d'un de leurs membres, les instances, (Bureau en formation ordinaire ou disciplinaire, Conseil d'Administration), votent à main levée.

Au sein des instances, le Bureau en formation disciplinaire n'admet aucune procuration, le Bureau en formation ordinaire en admet une par personne présente, le Conseil d'Administration en admet deux par personne présente. Dans la mesure du possible, le Président peut également proposer (Sauf aux membres du Bureau en formation disciplinaire), le vote par correspondance aux membres des instances. De plus, tout membre absent peut donner son avis par lettre, télécopie, ou courriel (courrier électronique), sur les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des voix pour tout scrutin, la voix du Président devient prépondérante. Il est alors déchargé du secret éventuel de son vote.

ARTICLE 8 (Représentation et délégation de la F.F.C.M)

Après avoir obtenu un mandat écrit (lettre, télécopie, courriel) du Président, certains membres de la F.F.C.M peuvent la représenter pour une période fixe ou jusqu'à nouvel ordre, au niveau local, régional, national ou international.

Ils devront communiquer rapidement au Président les détails de leurs interventions et leurs résultats.

Tout délégué peut se voir suspendre ou retirer son mandat sur décision du Président en concertation avec le Bureau.

ARTICLE 9 (Assemblée Générale Ordinaire – AGO, Congrès quadri-annuel, Assemblée Générale Extraordinaire - AGE)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Y sont admis tous les membres à jour de leur cotisation.

Seuls les membres non radiés, à jour de leur cotisation et disposant du droit de vote en fonction des critères définis à l'article 2 du règlement intérieur, sont habilités à participer aux scrutins. Sur décision du Bureau, le vote par correspondance des membres à jour de leur cotisation, peut éventuellement être organisé dans les limites du budget de la FFCM.

Les convocations sont rédigées par le Président ou le Secrétaire. Elles comprennent un ordre du jour.

Un rapport moral présenté par le Président est soumis au vote de l'assemblée générale annuelle.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale annuelle (L'état financier traité à l'AGO annuelle est transmis aux adhérents à jour de leur cotisation, au plus tard un mois avant cette AGO).

L'approbation du rapport annuel et du bilan financier lors de l'AG ordinaire annuelle, entraîne la reconduction du CA et du Bureau élus lors du dernier congrès quadri-annuel en date et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau CA et d'un nouveau Bureau organisée lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra lors du congrès quadri-annuel suivant.

Le rejet du rapport annuel et/ou du bilan financier entraîne sous 3 mois au maximum la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui élira un nouveau CA et un nouveau Bureau.

La liste des postulants au Conseil et au Bureau, devra être connue du Président en exercice avant le 1^o mars de l'année de l'AG qui sera convoquée lors du congrès quadri-annuel.

Outre les cas de rejet du rapport moral et/ou du rapport financier, si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres habilités au vote et à jour de leur cotisation, le président, le Bureau ou le CA, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Le vote par correspondance pourra éventuellement être organisé aux mêmes conditions que l'AGO.

Aucune procuration n'est admise pour les AGO et les AGE. Les membres à jour de leur cotisation qui ne peuvent pas se présenter physiquement, peuvent toutefois donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 (Ressources de la fédération)

Les recettes de la Fédération se composent:

- 1^o Des cotisations, des souscriptions et des dons ;
- 2^o Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 3^o Du produit des rétributions pour service rendu ;
- 4^o Des ressources publicitaires (les établissements thermaux n'y sont pas admissibles).

Les associations adhérentes et la F.F.C.M s'engagent, en fonction de leurs possibilités, à un soutien mutuel en moyens humains, matériels et financiers.

ARTICLE 11 (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur, rédigé par le Bureau et modifiable par le C.A, précise les présents statuts.

ARTICLE 12 (Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres habilités au vote, à jour de leur cotisation, et présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, étant dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Le 02 mai 2024 : Le président, M. Jean-Pierre GROUZARD



La vice-présidente, Mme. Martine JORDAN

Règlement Intérieur de la Fédération Française des Curistes Médicalisés (F.F.C.M) adopté le 20/08/2014

ARTICLE 1 (Ethique de la F.F.C.M)

Les membres de la F.F.C.M s'engagent à promouvoir la solidarité et l'amitié entre les curistes médicalisés et tous les partisans du thermalisme social et médicalisé et à respecter l'intégralité des statuts et du règlement intérieur de la F.F.C.M. Au sein de la F.F.C.M et de tous ses organismes, les adhérents s'engagent à agir avec loyauté, intégrité et respect mutuel. Les membres de la F.F.C.M s'engagent à respecter la légalité et à entretenir des rapports courtois avec les autorités.

Les membres de la F.F.C.M s'engagent à fournir des informations fiables aux médias.

Les membres de la F.F.C.M s'interdisent de faire figurer l'intitulé ou le sigle de la F.F.C.M sur tout document électoral au cas où ils se présenteraient à des élections hors du cadre de la F.F.C.M. (Sauf élection à une éventuelle fédération internationale des curistes médicalisés, et après avoir obtenu un accord écrit du bureau de la F.F.C.M)

ARTICLE 2 (Les membres)

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à la F.F.C.M. Ils sont désignés par le bureau et dispensés de cotisation. Ils ne disposent ordinairement pas du droit de vote en Assemblée Générale et ne participent pas aux instances de la F.F.C.M. A titre exceptionnel, et en tant qu'experts, ils peuvent être mandatés pour représenter la F.F.C.M. Ils bénéficient alors du droit de vote en assemblée générale et peuvent participer au conseil.

Sont **membres bienfaiteurs à titre individuel**, les personnes non-curistes, ou non-parents, ou non-tuteurs de curistes qui ne sont pas membres d'une association locale et qui versent une cotisation révisable en Assemblée Générale ou par le Bureau de la FFCM d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 € (100 F). Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas participer aux instances de la F.F.C.M., sauf au conseil quand ils sont mandatés.

Sont **membres actifs à titre individuel**, les curistes ou parents ou tuteurs de curistes ou anciens curistes qui ne sont pas membres d'une association locale. Leur cotisation annuelle, révisable en Assemblée Générale ou par le Bureau de la FFCM est fixée à 10 € (65,55 F) minimum. Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Ils peuvent participer à toutes les instances de la F.F.C.M quand ils sont mandatés.

Sont **membres associés**, tous les partisans du thermalisme médicalisé, (Médecins, Responsables de maisons d'enfants, Elus, militants associatifs, Hôteliers, commerçants, etc) qui acceptent de diffuser les informations et/ou de représenter la F.F.C.M en l'absence d'une association locale suffisamment nombreuse ou structurée. Leur cotisation annuelle, révisable en Assemblée Générale ou par le Bureau de la FFCM, est fixée à 10 € (65,55 F) minimum. Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Ils peuvent participer au conseil de la F.F.C.M quand ils sont mandatés.

Sont **membres bienfaiteurs à titre collectif**, les membres bienfaiteurs d'une association locale adhérente à la F.F.C.M. La fraction de leur cotisation locale reversée à la F.F.C.M par leur association ne pourra être inférieure à 50 %. Ils disposent des mêmes droits que les membres bienfaiteurs à titre individuel.

Sont **membres actifs à titre collectif**, les curistes ou parents ou tuteurs de curistes ou anciens curistes membres d'une association locale adhérente à la F.F.C.M. La fraction de leur cotisation locale reversée à la F.F.C.M par leur association ne pourra être inférieure à 50 %. Ils disposent du droit de vote en assemblée générale, peuvent participer à toutes les instances et être mandatés.

Les curistes d'une station qui viendraient à perdre leur structure dirigeante locale ou dont l'association locale serait dissoute peuvent rester membres actifs à titre individuel de la F.F.C.M, tant qu'ils paient leurs cotisations et respectent les statuts et le règlement intérieur de la F.F.C.M. Le bureau de la F.F.C.M peut nommer des responsables en son sein pour gérer les adhérents d'une station qui ne souhaitent pas former une association locale, même s'ils sont suffisamment nombreux.

De même, les curistes d'une station qui ne souhaitent pas adhérer à une association locale membre de la F.F.C.M peuvent adhérer directement à la F.F.C.M à titre individuel. Ils ne peuvent alors être membres d'aucune instance de la F.F.C.M

Le Bureau de la FFCM peut décider de refuser toute adhésion à titre individuel ou à titre collectif.

ARTICLE 3 (Instances, cas particulier des médecins et membres des professions paramédicales)

Les instances dirigeantes de la F.F.C.M sont le Conseil d'Administration (C.A) et le Bureau, qui sont des instances délibératives. Le C.A et le Bureau sont libres d'inviter à leurs réunions, sur des points particuliers, et à titre consultatif, toute personne qu'ils souhaiteraient entendre.

Le C.A et le Bureau peuvent s'appuyer sur des experts regroupés dans des instances consultatives.

Dans cette optique, un Conseil Scientifique et Technique (C.S.T) et un Conseil Juridique (C.J) internes pourront être nommés par le bureau pour une durée de 2 ans renouvelable. Les membres du C.S.T et du C.J ont droit de vote en A.G.

Le président de la F.F.C.M est membre à titre consultatif du C.S.T et du C.J. Il reçoit les convocations, les ordres du jour et les comptes-rendus de ces instances. Il peut se faire accompagner ou représenter par tout membre du bureau.

Le bureau, le C.A, le C.S.T, et le C.J de la F.F.C.M s'engagent à travailler en étroite coordination.

Les médecins et membres des professions paramédicales ont vocation à participer au Conseil Scientifique et Technique (C.S.T) de la F.F.C.M, à condition de ne pas avoir leur cabinet au sein d'un établissement thermal.

Par contre, ils ne peuvent être membres "ès qualité" du Conseil d'Administration ou du Bureau. Cependant, s'ils adhèrent comme patient, ou parent, ou tuteur d'un patient, ils disposent alors des mêmes droits et des mêmes devoirs que les autres membres de la F.F.C.M, y compris celui d'être élus au Bureau ou désignés au Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 (Instances, cas particulier des médecins et membres des professions paramédicales) *Suite.*

Toutes les instances ont obligation légale de tenir un registre de leurs réunions comprenant: Date, heure, ordre du jour, liste des membres présents ou représentés, ainsi qu'un relevé succinct des délibérations et des décisions. Il doit être signé par 2 membres ayant assisté à la réunion. Le Bureau de la F.F.C.M pourra en demander une copie.

ARTICLE 4 (Procédures disciplinaires pour faute grave)

Le Bureau, qui peut demander l'aide du C.A, est habilité à régler les problèmes disciplinaires, notamment la radiation pour fautes graves (Malversations financières, collectes de fonds sans autorisation, non-respect manifeste des statuts ou du règlement intérieur, publications sans autorisation, usurpation de titre ou de fonction, dénigrement calomnieux de l'action de la F.F.C.M, noyautage, atteinte à la vie privée ou à la liberté d'expression et d'opinion des membres de la F.F.C.M, etc.).

En cas d'urgence, le Président peut prendre toute mesure conservatoire (suspension immédiate d'un membre de la FFCM, etc.) mais il doit en aviser ensuite le reste du Bureau dans les plus brefs délais.

Pour les cas individuels, l'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée avec AR à présenter ses explications physiquement devant le Bureau ou, par courrier recommandé sous 7 jours au président de la F.F.C.M.

En formation disciplinaire, le Bureau doit être composé de trois personnes au minimum. L'apport de membres du C.A peut être requis pour compléter cette formation.

La personne convoquée a le droit de se faire assister par une personne de son choix, à condition d'en prévenir le président par écrit. Ce courrier devra être réceptionné par le président au plus tard 48 heures avant la date de la convocation.

Cependant, la personne qui assistera l'adhérent ne pourra pas le représenter.

Le Bureau et la personne convoquée peuvent faire citer tout témoin utile à la manifestation de la vérité,

Le Bureau se réserve le droit de refuser toute indemnisation relative aux frais exposés par la personne convoquée, son éventuel assistant, et ses témoins.

Après décision du Bureau, communiquée par Lettre Recommandée avec A.R, la personne radiée peut éventuellement former recours auprès de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.C.M.

Ce recours se fera en écrivant par lettre recommandée avec A.R adressée au président de la F.F.C.M, dans les 5 jours qui suivent la réception de la décision du bureau disciplinaire.

Pour les associations locales, le président, qui peut désigner un remplaçant membre de son bureau, est préalablement invité par lettre recommandée avec AR à présenter ses explications physiquement devant le bureau ou, par courrier recommandé avec AR sous 7 jours au président de la F.F.C.M.

Les autres règles de procédures sont identiques à celles prévues pour les cas individuels.

Une personne ou une organisation dont la radiation est effective, mais qui estimerait disposer d'éléments de preuve suffisants, pourra envoyer en recommandé avec AR une demande en révision au bureau de la F.F.C.M. En fonction du sérieux de cette demande, un nouveau bureau disciplinaire, susceptible d'annuler ou de maintenir la sanction sera organisé avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun des recours auprès de la FFCM, (y compris devant l'Assemblée Générale Ordinaire), ne permet de suspendre les décisions du Bureau Disciplinaire qui restent seules souveraines jusqu'à une éventuelle modification prise dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 (Traitement informatique des données nominatives des adhérents et sympathisants de la F.F.C.M)

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les adhérents et sympathisants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives les concernant. Toute demande se fera en écrivant au siège de la F.F.C.M.

La F.F.C.M s'engage à garantir la confidentialité des informations nominatives fournies par les adhérents et à ne prêter, céder ou vendre aucune liste nominative de ses adhérents. (Sauf création future d'une Fédération Internationale des Curistes Médicalisés à laquelle adhérerait la F.F.C.M).

La F.F.C.M s'engage à déclarer le traitement informatisé des données nominatives de ses adhérents auprès de la Commission Nationale informatique et Liberté (C.N.I.L).

Toutes les réponses aux formulaires d'adhésion sont obligatoires, sauf celles suivies de la remarque " FACULTATIF ", ou sous la forme abrégée (F).

Tout défaut de réponse sur les questions non-facultatives peut entraîner une mauvaise transmission des informations destinées aux adhérents et sympathisants de la F.F.C.M.

De plus, un défaut de réponse sur les questions non-facultatives peut entraîner la nullité du vote individuel en assemblée générale et l'impossibilité de représenter l'association et/ou d'être élu dans/ou par ses instances.

La durée de conservation des données nominatives des adhérents sur support informatique est effective jusqu'à la démission, la radiation, ou le décès des adhérents.

Pour les sympathisants, elle est effective jusqu'à la demande de retrait écrite de l'intéressé ou par décision de retrait pour causes diverses décidée par le bureau de la F.F.C.M.

La totalité des données nominatives sur supports informatisés seraient aussi détruite à l'issue d'une éventuelle dissolution de la F.F.C.M.

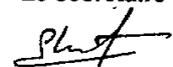
Adopté le 20 août 2014.

Le président



M. Jean-Pierre GROUZARD

Le secrétaire



M. Sylvain MUSSET